# **Maître Hélène GACON**

Avocate au Barreau de Paris

106, boulevard Saint Germain - 75006 Paris

# 06 80 84 89 50

helene.gacon@wanadoo.fr

**Les délais en droit d’asile et des étrangers**

**(hors rétention administrative et zone d’attente)**

***Version n° 6 (25 mai 2020)***

*Cette note est susceptible d’être incomplète, imprécise ou tout simplement erronée. Elle peut être diffusée largement et n’engage, selon la formule d’usage, que son autrice. Elle est complétée au gré des retours effectués par certains destinataires et de l’évolution de l’actualité. Au besoin, elle sera actualisée ultérieurement.*

*Pour les délais spéciaux en période d’état d’urgence sanitaire, voir la note dédiée.*

|  |
| --- |
| Cette note concerne seulement les délais en matière de procédure contentieuse, exercée auprès d’un tribunal, et exclut donc la question des délais éventuellement posés pour le dépôt des demandes auprès d’une administration.  |

Pour le **calcul des délais** :

* Les délais exprimés en mois ou en jours sont calculés de quantième à quantième ;
* à la différence des délais exprimés en heure, ils commencent toujours à courir le lendemain de la notification de la décision conestée ;
* Lorsqu’ils se terminent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le terme est reporté au premier jour ouvrable suivant ;
* Selon la jurisprudence, le dernier jour n’est pas compté et on peut considérer que la requête peut être déposée le lendemain du dernier jour (Conseil d’Etat, 18 novembre 1991, req. n° 119163)
	+ A noter : cette règle est à retenir avec précaution et seulement dans les cas exceptionnels. Pour le calcul des délais, il est donc préférable de retenir le dernier jour du délai.
* Exemple pour un recours avec délai de deux mois :
	+ Date de notification : 26 juin
	+ Début de la période du délai de recours : 27 juin
	+ Fin de la période du délai de recours : 27 août

**Aucun délai ne court en cas d’envoi d’une décision par courrier simple**.

* Pour le prouver, il suffit de produire l’enveloppe, avec le tampon d’affranchissement (faible tarif) ;
* Toutefois, la jurisprudence du Conseil d’Etat a fixé une limite, à un an après le prononcé de la décision litigieuse.

**Aucun délai ne court non plus si la décision contestée ne comporte pas l’indication des voies et délais de recours**. Celle-ci peut toutefois être effectuée postérieurement à la notification mais au plus tard à la date à laquelle le recours a été déposé.

**Aucun délai ne court non plus si la notification a été effectuée de manière irrégulière**, par exemple, si le pli n’a pas été envoyé à la bonne adresse.

A ce sujet, il peut s’avérer utile de consulter l’arrêté qui précise toutes les modalités de notification qui doivent être respectées par les services postaux[[1]](#footnote-1).

Mais attention, ces modalités ont été revues et assouplies pendant l’état d’urgence sanitaire[[2]](#footnote-2).

**Pour les notifications, la date à prendre considération est celle de la réception effective**.

* En cas de notification par lettre recommandée avec AR et dans l’hypothèse où un courrier n’a pas été retiré dans le délai de mise en instance à la poste, de 15 jours, bref, lorsqu’il est renvoyé à l’expéditeur avec la mention « non réclamé », la notification est réputée être effectuée à la date de présentation du pli, qui figure par définition sur le papier laissé au destinataire pour l’informer du pli qu’il doit aller retirer aux services postaux ; cela vaut sans aucun doute pour les décisions de l’Ofpra, les Oqtf ou les décisions prises par le BAJ.

**Pour vérifier la régularité des modalités de la notification, il est toujours possible de solliciter la consultation de son dossier et qu’une copie soit effectuée, en tout ou partie. Il sera notamment possible de prendre connaissance du pli qui, le cas échéant, aura été retourné par les services postaux à son expéditeur, de vérifier si l’adresse indiquée est bien celle fournie en dernier lieu à la préfecture.**

**Souvent, les préfectures remettent une copie d’un arrêté et on peut s’interroger s’il est encore possible ou non de former un recours. Une chose est sûre : aucun recours ne peut être déposé contre la copie d’un arrêté. Le recours sera possible seulement si après vérification, il s’avère que la décision a été notifiée de manière irrégulière. Par précaution et pour ne pas perdre (trop) de temps, on peut penser à déposer une demande d’aide juridictionnelle (voir ci-dessous).**

**Mais si plusieurs mois se sont écoulés depuis que l’arrêté a été pris et dans la mesure où il deviendra caduc au bout d’un an, il peut être préférable de solliciter une nouvelle date d’entretien à la préfecture et de constituer un dossier actualisé de nouvelle demande de titre de séjour, plutôt que de former un recours contre l’arrêté de refus déjà pris et qui deviendra « ancien ».**

**Le dépôt d’un recours administratif (gracieux – à l’administration qui a pris la décision – ou hiérarchique – à l’administration de tutelle, ou encore à une institution particulière – par exemple, la Commission de recours contre les refus de visas d’entrée en France), qu’il soit obligatoire (par exemple, dans certains cas, en matière de nationalité, ou en cas de refus de visa) ou facultatif, interrompt le délai du recours contentieux s’il a été effectué dans le délai de ce recours (contentieux).**

* **Une nouvelle période recommence alors à courir, pour la durée totale du délai du recours contentieux, à compter de la notification de la décision expresse de rejet du recours contentieux ou, à défaut, de la décision implicite de rejet, prise par le silence gardé par l’administration pendant un certain temps (en général, deux mois, mais il existe des délais particuliers dans certaines matières, par exemple, quatre mois en droit de la nationalité) ;**
* **En cas d’aide juridictionnelle, le délai sera légèrement différent (voir ci-dessous) ;**
* **Mais attention, cette règle ne vaut pas pour les OQTF. Pour ces arrêtés, il est toujours possible de saisir l’administration d’un recours gracieux (à la préfeture) ou d’un recours hiérarchique (au ministère), mais celui-ci n’interrompt pas le délai du recours contentieux. Il faut donc TOUJOURS saisir le tribunal administratif.**

**Le délai est considéré comme respecté si le recours a été adressé à la juridiction, même si ce n’est pas le greffe de la juridiction qui a été formellement saisi.**

**Le dépôt d’une demande d’aide juridictionnelle interrompt également (ou au moins suspend – voir ci-dessous) le délai du recours contentieux et c’est la date d’envoi de la demande d’assistance gratuite qui compte, pas celle de la réception par le BAJ[[3]](#footnote-3)** ;

* En matière d’asile, c’est aussi la date d’envoi de la demande d’AJ qui est prise en compte mais elle est simplement suspensive (voir ci-dessous).

**Dans la plupart des cas, la demande d’aide juridictionnelle est INTERRUPTIVE du délai du recours contentieux** (par exemple, pour les refus de séjour, de regroupement familial, de visa etc) ;

* Cela signifie que le délai du recours contentieux recommence à courir pour une période complète du délai du recours contentieux, qui est souvent de deux mois, mais par exemple, de seulement 30 jours pour les OQTF.
* **Attention : cette règle vaut seulement pour les OQTF dites « 30 jours », prononcées principalement en cas de refus d’admission au séjour ou de renouvellement d’un titre de séjour. En revanche, pour les OQTF dites « 48 heures » (faisant suite à une interpellation) ou « 15 jours » (principalement à l’encontre des demandeurs d’asile déboutés), le dépôt de la demande d’aide juridictionnelle n’est pas interruptif du délai du recours contentieux et il faut donc saisir directement le Tribunal administratif, même si, parallèlement, une demande d’aide juridictionnelle peut être formulée.**

**Pour les recours devant la CNDA**, **la demande d’AJ** – dont on rappellera qu’elle doit toujours être présentée au plus tard 15 jours après le lendemain de la notification de la décision de l’Ofpra (même si le délai du recours contentieux est d’un mois) - **est simplement SUSPENSIVE. Cela signifie que le délai du recours contentieux recommence à courir MAIS seulement pour la durée restante.**

**Le délai du recours contentieux recommence à courir, quel que soit le contenu de la décision prise par le BAJ**, que la demande soit acceptée (et un avocat désigné) ou rejetée[[4]](#footnote-4).

**Le point de départ de la période durant laquelle il est possible de déposer le recours est la date à laquelle la décision du BAJ est devenue définitive**, soit lorsque le délai pour contester éventuellement la décision est expiré. Celui-ci est de 15 jours, à compter du lendemain de la notification (date de réception) de la décision du BAJ[[5]](#footnote-5).

* **Important : en pratique, le délai pour déposer le recours est donc égal à celui qui est prévu par la loi (généralement 2 mois) + 15 jours et ce délai est prorogé au premier jour ouvrable s’il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.**

**DANS LA PRATIQUE, on constate souvent que les modalités de notification des décisions des BAJ sont variables** :

* Les décisions du BAJ en matière de droit des étrangers sont notifiées par lettre recommandée avec AR seulement lorsqu’elles sont négatives ; les décisions qui ouvrent droit à l’aide juridictionnelle sont souvent envoyées par courrier simple et aucun délai n’est donc opposable. Mais il est souvent dans l’intérêt du justiciable que la juridiction soit saisie rapidement. Souvent mais pas toujours. En matière d’OQTF, il peut par exemple y avoir un intérêt à faire traîner la situation, pour atteindre le délai d’un an, au terme duquel l’OQTF est finalement caduque, ce qui permet d’entreprendre de nouvelles démarches à la préfecture pour faire valoir un droit de séjour ;
* Les décisions du BAJ de la CNDA sont toujours envoyées par lettre recommandée avec AR, de sorte qu’il faut calculer la durée restante pour saisir la CNDA à compter du lendemain du jour de la réception effective de la décision du BAJ de la CNDA + 15 jours (voir ci-dessus).

**Recommandations particulières au sujet des demandes d’aide juridictionnelle en vue des recours devant la CNDA :**

* Comme le dépôt de la demande d’aide juridictionnelle auprès du BAJ de la CNDA est simplement suspensif, le délai du recours contentieux recommence à courir à compter du lendemain de la date à laquelle la décision du Bureau d’aide juridictionnelle est devenue définitive, soit à l’issue d’une période de 15 jours après la réception effective de la décision si l’envoi de la décision du BAJ a été fait par recommandé avec AR ; MAIS ATTENTION, il recommence à courir seulement pour la durée restante ;
* De plus, toujours pour les recours devant la CNDA, la demande d’AJ doit toujours précéder l’éventuel recours qui serait déposé par l’intéressé, souvent de manière sommaire. A défaut, il est impossible de bénéficier de l’assistance gratuite. Il est aussi possible de formuler les deux demandes parallèlement, soit, dans le même document, à la fois demander l’AJ et présenter le recours. Mais pour éviter tout risque d’ordonnance (décision, souvent de rejet, sur la demande d’asile, sans audience), au motif que le recours serait formulé de manière trop sommaire, il est largement préférable de :
	+ 1 – déposer au plus vite la demande d’AJ, au plus tard dans les 15 jours suivant la notification de la décision, sans déposer de recours
	+ 2 – attendre la notification de la décision du BAJ et que celle-ci ait acquis un caractère définitif, par l’écoulement du délai de 15 jours, durant lequel un éventuel recours peut être formé contre la décision du BAJ (même s’il s’agit d’une décision d’admission au bénéfice de l’assistance gratuite) (et éventuellement, commencer à travailler sur le recours)
	+ 3 - déposer le recours au plus tard au terme de la durée restante :
		- Exemple :
			* notification de la décision de l’Ofpra : mercredi 18 mars 2020
			* point de départ du délai : jeudi 19 mars
			* expiration du délai de 15 jours pour l’envoi de la demande d’AJ : jeudi 2 avril
			* expiration du délai d’un mois pour déposer le recours : 18 avril
				+ date de réception par la CNDA ; il faut donc compter le délai d’acheminement
			* envoi de la demande d’AJ : par exemple, vendredi 20 mars
				+ la durée restante pour formuler le recours sera donc d’un mois moins 1 jour
			* notification de la décision du BAJ : par exemple, le 13 mai
				+ la décision du BAJ devient définitive le 29 mai
				+ le délai d’un mois moins un jour expire le 28 juin
				+ cette date étant celle de la réception par la CNDA, il faut donc compter le délai d’acheminement et en réalité envoyer le recours plusieurs jours avant (ou l’envoyer par télécopie - 01 48 18 44 20 - et régulariser ensuite cet envoi par le dépôt de l’original au plus tard à l’audience).

En l’absence de mesures particulières, il faut donc respecter ces règles.

1. **Arrêté du 7 février 2007 pris en application de l'article R. 2-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités relatives au dépôt et à la distribution des envois postaux,** <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649782> [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir la note dédiée sur les délais en période d’état d’urgence sanitaire [↑](#footnote-ref-2)
3. Article 38 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l’aide juridictionnelle :

*Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai* ***si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter (…)***  [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 38 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l’aide juridictionnelle :

*Lorsqu'une action en justice ou un recours doit être intenté avant l'expiration d'un délai devant les juridictions de première instance ou d'appel, l'action ou le recours est réputé avoir été intenté dans le délai* ***si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice ou le recours est introduit dans un nouveau délai de même durée à compter :***

*a) De la notification de la décision d'admission provisoire ;*

*b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ;*

***c) De la date à laquelle le demandeur à l'aide juridictionnelle ne peut plus contester la décision d'admission ou de rejet de sa demande*** *en application du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 160 ou, en cas de recours de ce demandeur, de la date à laquelle la décision relative à ce recours lui a été notifiée ;*

*d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné.* [↑](#footnote-ref-4)
5. *Idem* [↑](#footnote-ref-5)